

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 MAI 1892.

---

Extension aux marchandises déclarées en transit des dispositions du § 2  
de l'article 282 de la loi générale du 26 août 1822.

---

### DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

Le 30 août 1891, le bateau rhénan « Cornelis », du port de 731 tonnes, quittait les quais d'Anvers à la remorque du steamer « Belgium », avec un plein chargement de marchandises en destination de différents ports du Rhin.

Arrivé à la hauteur de la bouée noire n° 42<sup>b</sup>, entre le fort « Philippe » et le fort « la Perle », le « Cornelis » vint en collision avec le steamer « Banda », remontant le fleuve, et reçut dans cet abordage des avaries si graves, qu'à peine conduit hors de la passe, il sombra.

Parmi son chargement se trouvaient 504 sacs de sucre, dont 200 sacs seulement purent être transbordés avant la submersion du bateau. Quant au restant, immergé pendant plusieurs jours, il est inutile, croyons-nous, de dire qu'il fut totalement perdu.

350 sacs de ces sucres étaient déclarés en transit; c'est sur ceux-ci que 200 sacs furent sauvés, et le restant (150 sacs) fut perdu, de même que les 154 sacs qui avaient été déclarés en exportation avec décharge de l'accise.

L'expédition de ces derniers ayant eu lieu sous le régime du chapitre IX de la loi générale du 26 août 1822, l'arrêté royal du 30 mars dernier accorda remise des droits d'accise et de la surtaxe sur ces marchandises, par application du § 2 de l'article 282 de ladite loi. En ce qui concerne les droits dus sur les 150 sacs expédiés en transit, la loi du 6 août 1849 ne permet pas de prendre la même mesure à leur égard, et la dispense du paiement des droits ne peut être accordée que par une loi.

La loi générale, lorsqu'elle fut promulguée, réglait tous les modes d'expé-

dition, et notamment les exportations avec jouissance de décharge ou restitution d'accise par son chapitre IX, et le transit par son chapitre X.

L'exploitation des chemins de fer et le changement radical opéré par eux dans les transports, de même que l'extension des relations internationales, firent sentir bientôt la nécessité d'une nouvelle réglementation du transit.

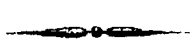
C'est de cette nécessité qu'est née la loi du 6 août 1849, qui a non seulement aboli le chapitre X de la loi générale, mais qui a également soustrait le transit aux autres dispositions de la loi générale qui le concernaient, en le plaçant sous le régime d'une loi spéciale qui ne les a pas reproduites ; tel est le cas pour le § 2 de l'article 282.

Le résultat de cette législation est que des marchandises destinées à l'étranger sans payer des droits dans le pays, embarquées dans les mêmes circonstances, sous la même surveillance non interrompue de la douane, en un mot, dans des conditions identiques de garantie pour les intérêts du Trésor, tombent ou ne tombent pas sous l'application des dispositions du § 2 de l'article 282 de la loi générale, suivant que leur expédition est couverte par un acquit de transit ou un permis d'exportation, alors même que ces marchandises sont détruites dans un même sinistre, et que leur perte a également eu lieu sous les yeux de la douane et est prouvée à suffisance de droit.

C'est pour faire cesser cette anomalie et pour ramener dans la législation douanière l'unité que la loi du 6 août 1849 en a fait disparaître, que nous avons l'honneur de soumettre la présente proposition de loi à vos délibérations.

Nous aimons à croire, Messieurs, que le principe de justice qu'elle consacre lui vaudra votre entière approbation.

L. VANDEN BROECK.



**PROPOSITION DE LOI.**  

---

**ARTICLE PREMIER.**

Sont rendues applicables aux marchandises déclarées en transit, les dispositions du § 2 article 282 de la loi générale du 26 août 1822, conçues comme suit : « Pour les marchandises qui seraient perdues, naufragées, brûlées, dénaturées ou qui manqueraient de toute autre manière et sur lesquelles l'accise due n'aurait pas encore été acquittée, le payement devra en être effectué, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi, ou que, dans des cas très particuliers, l'exemption en ait été accordée par Nous. »

**ARTICLE 2.**

Ces dispositions sont également rendues applicables aux sucres perdus par suite de l'abordage, dans l'Escaut, du bateau *Cornelis*, le 30 août 1891.

L. VANDEN BROECK.

E. DE DECKER.

EUGÈNE MEEDS.

JEAN DE WINTER.

E. COREMANS.

---